



MISE EN ŒUVRE DES EXIGENCES LIÉES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

PRÉSENTÉ PAR MARC-AUREL ADJILE

- Décembre 2021

PLAN

Introduction

I-/ les préalables au traitement des données

A) L'information préalable

B) Le consentement de la personne

II-/ les droits des personnes concernées

A) l'objet des droits

B) Le contenu des droits

INTRODUCTION

- Les données à caractère personnel, du fait de leurs attributs « personnel » font partie intégrante de la vie privée des personnes. Elles relèvent de ce même fait, des droits humains consacrés par les différents textes tant nationaux qu'internationaux. Elles constituent dès lors, un devoir pour les Etats que les citoyens ont le droit de revendiquer.
- Protéger les données personnelles, c'est empêcher que ces informations soient mal utilisées ou volées
- Pour répondre à cette préoccupation, le législateur béninois a, à travers le livre cinquième du code du numérique, instauré un régime de protection qui fixe des exigences sous la forme de droits et obligations.
- Au cœur de ce régime protection, le consentement et l'obligation d'information sont des préalables (I) pour la jouissance des droits de la personne sur ses données (II)

I- / LES PRÉALABLES AU TRAITEMENT DES DONNÉES

- Le traitement de données personnelles (numéro d'identifiant, nom, adresse, numéro de téléphone, photo, adresse IP notamment) sont soumis à des exigences destinées à protéger la vie privée et les libertés individuelles. Ces exigences sont à la charge des entreprises, administrations, collectivités, associations ou autres organismes.
- Elles doivent recueillir le consentement de la personne (B) après avoir au préalable satisfait à l'obligation d'information (A)

A) L'OBLIGATION D'INFORMATION

- **L'obligation d'information** implique que, en tant que responsable du traitement, vous devez informer la personne des caractéristiques des données.
- Cette information doit être donnée **avant de recueillir le consentement.**
- **Le régime de l'obligation d'information est abordé selon que les données sont collectées auprès de la personne ou auprès d'une autre personne**

A) L'OBLIGATION D'INFORMATION

- Aux termes de l'Article 415, lors de la collecte des données auprès de la personne dont les données font l'objet d'un traitement Le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, au moins les informations suivantes :
- 1- son identité et l'adresse de sa résidence habituelle ou de l'établissement principal et, le cas échéant, les coordonnées de son représentant ;
- 2- le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- 3- la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées lorsque le traitement est fondé sur des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- 4- les catégories de données concernées ;
- 5- le ou les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- 6- le fait de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier ;

A) L'OBLIGATION D'INFORMATION

- 7- l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de prospection notamment commerciale, caritative ou politique ; 8- le caractère obligatoire ou non de la réponse, le caractère réglementaire ou contractuel ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- 9- l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification ou l'effacement de ces données
- 10 lorsque le traitement est fondé sur l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- 11- le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité ;
- 12- la durée de conservation des données ;
- 13- l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 401 et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée ;
- 14- l'éventualité de tout transfert de données à destination d'Etats tiers.

A) L'OBLIGATION D'INFORMATION

- Aux termes de l'article 416, lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne dont les données font l'objet d'un traitement Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournit à la personne concernée, sauf si elle en est déjà informée, au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :
 - 1- le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
 - 2- le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
 - 3- la ou les finalités du traitement ;
 - 4- l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant à des fins de prospection directe notamment commerciale, caritative ou politique. Dans ce cas, la personne concernée est informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ;

A) L'OBLIGATION D'INFORMATION

- 5- d'autres informations supplémentaires, y compris :
 - - les catégories de données concernées ;
 - - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - - la durée de conservation des données ;
 - - l'éventualité de tout transfert de données à destination d'Etats tiers,
 - - lorsque le traitement est fondé sur les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
 - - l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification ou l'effacement de ces données ;
 - - lorsque le traitement est fondé sur l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
 - - le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité ;
 - - la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas, échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues de sources accessibles au public ;
 - - l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 401 et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

A) L'OBLIGATION D'INFORMATION

- Le responsable du traitement fournit les informations visées à l'alinéa premier :
 - 1- dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas trente (30) jours, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ;
 - 2- si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne ; ou
 - 3- s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.
- Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée à l'alinéa 1^{er}.

B) LE CONSENTEMENT

- Le consentement de la personne concernée est défini comme toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel accepte par une déclaration ou par un acte positif clair que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.
- Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne son consentement. Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement lorsque le traitement est nécessaire (Article 389)
- En général, le consentement ne constituera une base juridique appropriée que si la personne concernée dispose d'un contrôle et d'un choix réel concernant l'acceptation ou le refus des conditions proposées ou de la possibilité de les refuser sans subir de préjudice. Étant précisé que le consentement doit être recueilli avant que le responsable de traitement ne commence à traiter la donnée.
- Un consentement valable implique une manifestation de volonté libre (1), spécifique (2), éclairée (3) et univoque (4). Il convient de noter que le traitement des données sensibles répond au recueil d'un consentement particulier (5). Par ailleurs, le responsable de traitement doit conserver la preuve du consentement (6) en cas de contrôle de la forme dans laquelle, il est donné (7)

1 - UNE MANIFESTATION DE VOLONTÉ LIBRE.

- L'adjectif « libre » suppose un choix et un contrôle réel pour les personnes concernées.
- La personne ne doit pas se sentir contrainte de consentir et son consentement ne doit pas être conditionné à l'octroi d'un avantage. Par ailleurs, le consentement ne sera pas considéré comme étant donné librement si la personne concernée n'est pas en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice (par exemple, conditionner le téléchargement d'une application de jeux à l'activation de la localisation GPS de l'utilisateur).
- Par ailleurs, toute pression ou influence inappropriée et exercée sur la personne concernée rendra le consentement non valable. Pour évaluer la légalité du consentement, il faut tenir compte de la notion de déséquilibre dans les rapports de force entre le responsable de traitement et la personne concernée. Par exemple, dans les relations employeur/salarié il existe un réel lien de dépendance et de subordination de l'employé vis-à-vis de son employeur.
- Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat.
- La liberté du consentement signifie également qu'il puisse être retiré ou que l'on puisse refuser de le donner. Par conséquent, le retrait du consentement ou le refus de le donner ne doit pas être préjudiciable à la personne concernée. Par exemple, le retrait du consentement ne doit pas engendrer de frais pour la personne concernée. Autre exemple, le fait de refuser de donner son consentement ne doit pas avoir pour conséquence de fournir à la personne concernée un service amoindri.

2- UN CONSENTEMENT SPÉCIFIQUE.

- Le consentement doit être recueilli finalité par finalité et non pas pour un ensemble de finalités.
- Afin de se conformer au caractère « spécifique » du consentement, le responsable du traitement doit garantir :
 - 1. la spécification des finalités en tant que garantie contre tout détournement d'usage,
 - 2. le caractère détaillé des demandes de consentement, et
 - 3. la séparation claire des informations liées à l'obtention du consentement au traitement des données et des informations concernant d'autres sujets.
- Le caractère « spécifique » du consentement apparaît comme intrinsèquement lié à la notion de liberté du consentement.
- Dire que le consentement doit être spécifique à la finalité induit que si le responsable de traitement souhaite traiter les données pour une autre finalité, il doit solliciter un consentement complémentaire pour cette autre finalité à moins qu'une autre base juridique s'applique. Exemple : le consentement aux CGV (Conditions Générales de Vente) n'emporte pas nécessairement consentement à tous les traitements.
- Enfin, chacune des demandes de consentement distinctes doit être accompagnée des informations spécifiques concernant les données traitées pour chaque finalité afin que les personnes concernées soient conscientes de l'incidence de leur choix.

3- UN CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ.

La nécessité de fournir une information détaillée

- Le consentement éclairé est étroitement lié aux principes de transparence et de loyauté du traitement.
- Pour s'assurer que la personne concernée fournisse un consentement éclairé, il convient que le responsable de traitement fournisse a minima les informations, à savoir :
 - - L'identité du responsable de traitement ;
 - - Le cas échéant les coordonnées du délégué à la protection des données ;
 - - La ou les finalités du traitement ainsi que la base juridique ;
 - - Les destinataires ou catégorie(s) de destinataires des données ;
 - - Les éventuels transferts de données.

Il convient également qu'il fournisse à la personne concernée au moment où les données sont obtenues les informations complémentaires suivantes :

- - les durées de conservation ;
- - la possibilité de demander l'accès, la rectification, l'effacement des données ou encore la limitation du traitement ;
- - le droit de retirer son consentement ;
- - le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle ;
- - si la personne concernée est tenue de fournir les informations demandées et les éventuelles conséquences de son refus ;
- - l'existence d'une prise de décision automatisée y compris le profilage.

3- UN CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

- Si le consentement sollicité sert de base de traitement à plusieurs responsables (conjoint) du traitement, ou si les données sont transférées ou traitées par d'autres responsables de traitement souhaitant se fonder sur le consentement original, tous ces responsables doivent être nommément désignés dans les informations données aux personnes concernées.
- Considérant que les sous-traitants ne doivent pas impérativement être nommés en vertu des exigences en matière de consentement, les responsables du traitement doivent fournir, a minima, une liste complète des catégories de destinataires, y compris des sous-traitants.

Des bonnes manières de fournir cette information

- Conformément à l'exigence de clarté du consentement, cette information doit être donnée dans des termes simples et clairs. Le message donné doit être compréhensible par tous
- Cela induit que le responsable de traitement soit à même de s'adapter au public concerné. Par exemple, si le public cible comprend des mineurs, le responsable de traitement devra s'attacher à donner une information qui soit également compréhensible par ces derniers.

4- UN CONSENTEMENT UNIVOQUE

- Le consentement doit être donné par un acte positif clair qui se distingue de tous les autres actes. Cela signifie qu'il ne doit exister aucune ambiguïté sur la teneur et l'étendue du consentement.
- Cet acte doit se matérialiser par un courrier électronique ou une lettre. Il peut également s'agir d'une déclaration orale.
- Le consentement est donné via une case à cocher.
- Etant précisé que le silence ou l'inactivité de la personne concernée, ainsi que le simple fait qu'elle continue à utiliser un service, ne peuvent être considérés comme une indication active de choix (d'où l'interdiction de « l'opt out »).

SUITE

- « Une telle déclaration signée n'est toutefois pas la seule façon d'obtenir le consentement explicite. Par exemple, dans un contexte numérique ou en ligne, une personne concernée peut être en mesure de fournir la déclaration nécessaire en remplissant un formulaire électronique, en envoyant un courrier électronique, en téléchargeant un document scanné porteur de la signature de la personne concernée ou en utilisant une signature électronique ».
- « Une vérification en deux étapes du consentement peut également être une façon de s'assurer que le consentement explicite est valable. »
- Par exemple, si un responsable de traitement envoie un courrier électronique à une personne l'informant de son intention de traiter des informations médicales, ce message devra formaliser une demande de consentement et expliquer les caractéristiques et finalités du traitement. La personne concernée devra consentir expressément à l'utilisation de ses données, par exemple, en répondant qu'elle consent (par retour d'email) ou en cliquant sur un lien de vérification ou encore en renseignant un code reçu par SMS.
- La mise en œuvre des modalités de recueil du consentement nécessite des changements organisationnels et techniques au sein des organismes. Ces changements doivent prendre en compte l'ensemble des principes cités ci-dessus y compris le stockage de la preuve des consentements reçus. A défaut, tout traitement qui serait basé sur un consentement qui n'aurait pas été valablement recueilli serait illicite et tomberait sous le coup des lourdes sanctions.

5- LE CAS PARTICULIER DU CONSENTEMENT AUX DONNÉES SENSIBLES.

- Un consentement explicite est requis dans certaines situations où un risque sérieux lié à la protection des données survient, et où un niveau élevé de contrôle sur les données à caractère personnel est nécessaire.
- En quoi le consentement au traitement de données sensibles doit-il être plus explicite encore que le consentement au traitement de données classiques ?
- « Le terme explicite se rapporte à la façon dont le consentement est exprimé par la personne concernée. Il implique que la personne concernée doit formuler une déclaration de consentement exprès. Une manière évidente de s'assurer que le consentement est explicite serait de confirmer expressément le consentement dans une déclaration écrite. »
- Cela signifierait qu'un consentement donné oralement n'est pas approprié en matière de données sensibles.

6- LA PREUVE DU CONSENTEMENT.

- Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.
- Cela signifie que le responsable de traitement doit conserver une preuve de ce consentement. Par exemple, l'APDP préconise que le responsable de traitement tienne un registre des consentements.
- Étant précisé qu'une fois le traitement terminé, la preuve du consentement ne devrait pas être conservée plus longtemps que le temps nécessaire à l'exercice ou à la défense de ses droits en justice par le responsable de traitement.

7- LA FORME DU CONSENTEMENT

- Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples.
- Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent Livre n'est contraignante.
- Il convient de noter que le code ne fixe pas de durée de validité du consentement. Cette durée dépendra du contexte, de la portée du consentement initial. Si les opérations de traitement évoluent considérablement, un nouveau consentement est requis.

II- / LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

- Pour évoquer ces droits, il est important d'en préciser l'objet (A) et le contenu (B)

A) L'OBJET DES DROIT DES PERSONNES CONCERNEES

• 1. L'objet du droit des personnes concernées

- **Objet** ► Le principe ne souffre pas d'équivoque : les droits garantis au livre cinquième du CDN visent à protéger les données à caractère personnel (DCP). Et, au livre 1^{er} article 1 du CDN, le législateur a clairement défini ce que sont que les DCP. L'article 1 dispose en effet qu'il faut entendre par DCP : « toute information de quelque nature que ce soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, relative à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée personne concernée... ».
- **Indifférence de la typologie des DCP** ► Pour autant, il n'est pas subversif de relever que les DCP objet des droits garantis aux personnes prennent en compte les onze (11) autres types de données que le CD a pris le soin de définir expressément. Ainsi, les droits reconnus aux personnes par le CDN sur leurs DCP, concernent tout autant :
 - **Les données afférentes à la création de signature** : données uniques telles que des codes ou des clés cryptographiques privées, que le signataire utilise pour créer une signature électronique sécurisée ;
 - **Les données biométriques** : toutes les données relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique qui permettent son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;

A) L'OBJET DES DROIT DES PERSONNES CONCERNEES

Les données concernant la santé : toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris les données génétiques et la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;

Les données de création de cachet électronique : données uniques qui sont utilisées par le créateur du cachet électronique pour créer un cachet électronique ;

Les données d'identification personnelle : ensemble de données permettant d'établir l'identité d'une personne physique ou morale, ou d'une personne physique représentant une personne morale ;

Les données génétiques : toute information concernant les caractères génétiques héréditaires ou acquis d'une personne physique qui donnent des indications uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question ;

Les données informatiques : toute représentation de faits, d'informations, de concepts, de codes ou d'instructions lisibles par une machine, sous une forme qui se prête à un traitement informatique y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction ;

Les données relatives aux abonnés : toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir :

SUITE

- Le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;
 - L'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;
 - Toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;
- **Les données relatives au contenu** : contenu informatif de la communication, c'est-à-dire le sens de la communication, ou le message ou l'information véhiculés par la communication. Il s'agit de tout ce qui est transmis dans le cadre de la communication en dehors des données relatives au trafic ;
 - **Les données relatives au trafic** : toutes données ayant trait à une communication passant par un système informatique, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent ;
 - **Les données sensibles** : toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, à la génétique, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives.
 - En somme, quels qu'elles soient, dès lors que le détenteur n'en est pas le propriétaire ou la personne qu'elles identifient, les DCP peuvent faire l'objet de l'exercice des droits y relatives consacrées par le CDN.
 - **Indifférence du détenteur des DCP** ► Par ailleurs, il est également important de relever déjà que ces droits seront exercés à l'encontre des responsables de traitements et leurs sous-traitants et que les uns comme les autres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ainsi, la nature juridique du détenteur des DCP n'affecte pas l'objet des droits concédés par le CDN. Enfin, les droits concédés peuvent s'exercer aussi bien à l'égard d'une personne privée comme d'une personne publique. Des droits spécifiques ont d'ailleurs été concédés sur les fichiers nominatifs (article 442 CDN) et sur les traitements concernant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique (article 445 CDN).
 - Plus concrètement, quels sont les droits consacrés aux personnes sur leurs DCP ?

B/ LE CONTENU DES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

- **Contenu des droits des personnes concernées** ► Afin de permettre aux personnes concernées de maîtriser leurs données en circulation ainsi que de connaître les utilisations qui en sont faites, le législateur impose d'entrée l'obligation d'information bénéficiant aux personnes concernées à l'article 415 du CDN. Ensuite, le chapitre V du livre 5^{ème} du CDN, DES DROITS DES PERSONNES A L'EGARD DE LEURS DONNEES PERSONNELLES procède à une énumération des droits que les personnes concernées peuvent exercer. Il s'agit notamment :
 - Du droit d'accès (Article 437)
 - Du droit à la portabilité des données (Article 438)
 - Du droit d'interrogation (Article 439)
 - Du droit d'opposition (Article 440)
 - Du droit de rectification et de suppression (Article 441)
 - Du droit de rectification des fichiers nominatifs (Article 442)
 - Du droit à l'oubli (Article 443)
 - Du droit d'accès relatif à des traitements concernant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique (Article 445)
 - Du droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité (Article 448)
 - Du droit à un recours juridictionnel effectif contre l'Autorité (Article 449)
 - Du droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant (Article 450)
 - Du droit à réparation et responsabilité (Article 451)..

DROIT D'ACCÈS

Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :

- les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;
- La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État tiers ;
- lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle ;

DROIT D'ACCÈS (SUITE)

- lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
- l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

A cette fin, la personne concernée adresse une demande datée et signée au responsable du traitement par voie postale ou électronique, ou son représentant.

Une copie des renseignements lui est communiquée sans délai et au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception de la demande.

Le paiement des frais pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée devra être fixé par note de service de la structure responsable du traitement sur la base des coûts administratifs conséquents.

Toutefois, l'Autorité saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

- des délais de réponse ;
- l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

DROIT D'ACCÈS (SUITE)

Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations mentionnées au premier alinéa du présent article, et même avant l'exercice d'un recours juridictionnel, il peut être demandé au juge compétent que soient ordonnées toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

Lorsque les données relatives à la santé de la personne concernée sont traitées aux fins de recherches médicocientifiques, qu'il est manifeste qu'il n'existe aucun risque qu'il soit porté atteinte à la vie privée de cette personne et que les données ne sont pas utilisées pour prendre des mesures à l'égard d'une personne concernée individuelle, la communication peut, pour autant qu'elle soit susceptible de nuire gravement auxdites recherches, être différée au plus tard jusqu'à l'achèvement des recherches. Dans ce cas, la personne concernée doit avoir préalablement donné son autorisation écrite au responsable du traitement que les données à caractère personnel la concernant peuvent être traitées à des fins médico-scientifiques et la communication de ces données peut dès lors être différée.

DROIT A LA PORTABILITÉ

- Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque :
 - le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat ; et
 - Le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.
- Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données en application de l'alinéa premier, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.
- Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Le droit visé à l'alinéa premier ne porte pas atteinte aux droits et libertés de tiers.

DROIT D'INTERROGATION

- Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

DROIT D'OPPOSITION

- Toute personne physique a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.
- Elle a le droit, d'une part, d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection notamment commerciale, caritative ou politique et, d'autre part, de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.
- Ce droit doit être explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.
- Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément à cet article, le responsable du traitement n'utilise ni ne traite plus les données à caractère personnel concernées. Lorsque les données à caractère personnel sont collectées à des fins de prospection notamment commerciale, caritative ou politique, la personne concernée peut s'opposer, gratuitement et sans aucune justification, au traitement projeté de données à caractère personnel la concernant.
- Pour exercer son droit d'opposition, l'intéressé adresse une demande datée et signée, par voie postale ou électronique, au responsable du traitement ou son représentant

DROIT D'OPPOSITION (SUITE)

- Le responsable du traitement doit communiquer dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande prévue à l'alinéa précédent, quelle suite il a donnée à la demande de la personne concernée. Lorsque des données à caractère personnel sont collectées par écrit, que ce soit sur un support papier, support électronique ou tout autre support équivalent, auprès de la personne concernée, le responsable du traitement demande, à celle-ci, sur le document grâce auquel il collecte ses données, si elle souhaite exercer le droit d'opposition.
- Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, autrement que par écrit, le responsable du traitement demande à celle-ci si elle souhaite exercer le droit d'opposition, soit sur un document qu'il lui communique à cette fin au plus tard soixante (60) jours après la collecte des données à caractère personnel, soit par tout moyen technique qui permet de conserver la preuve que la personne concernée a eu la possibilité d'exercer son droit.
- En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable de traitement auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

DROIT DE RECTIFICATION ET DE SUPPRESSION

- Toute personne physique peut exiger du responsable du traitement que soient, selon les cas, et dans les meilleurs délais, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, non pertinentes ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.
- Pour exercer son droit de rectification ou de suppression, l'intéressé adresse une demande, par voie postale ou par voie électronique, datée et signée au responsable du traitement, ou son représentant.
- Dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande prévue à l'alinéa précédent, le responsable du traitement communique les rectifications ou effacements des données effectués à la personne concernée elle-même ainsi qu'aux personnes à qui les données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, non pertinentes ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite, ont été communiquées.
- Quand le responsable du traitement n'a pas connaissance des destinataires de la communication et que la notification à ces destinataires ne paraît pas possible ou implique des efforts disproportionnés, il le leur notifie dans le délai imparti.

DROIT DE RECTIFICATION ET DE SUPPRESSION

- En cas de non-respect du délai prévu à l'alinéa précédent, une plainte peut être adressée à l'Autorité par l'auteur de la demande.
- Si une information a été transmise à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par l'Autorité.
- Les ayants droit d'un "de cujus" justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence.
- Lorsque les ayants droit en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

DROIT A L'OUBLI

- Lorsque le responsable du traitement a rendu publiques les données à caractère personnel de la personne concernée, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tout lien vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci.
- Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel de la personne concernée, il est réputé responsable de cette publication et prend toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre le droit à l'oubli numérique et à l'effacement des données à caractère personnel.
- Le responsable du traitement met en place des mécanismes appropriés assurant la mise en œuvre du respect du droit à l'oubli numérique et à l'effacement des données à caractère personnel ou examine périodiquement la nécessité de conserver ces données, conformément aux dispositions légales.
- Lorsque l'effacement est effectué, le responsable du traitement ne procède à aucun autre traitement de ces données à caractère personnel.

DROIT A L'OUBLI

- à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique ;
- à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ,dans la mesure où le droit visé à l'alinéa 1er est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ; ou
- à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

DROIT D'INTRODUIRE UN RECOURS AUPRÈS DE L'AUTORITÉ

- Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions du présent Livre. L'Autorité informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article suivant.

DROIT A UN RECOURS JURIDICTIONNEL EFFECTIF CONTRE L'AUTORITÉ

- Toute personne concernée a le droit de former un recours effectif devant la juridiction administrative compétente lorsque l'Autorité ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite au titre de l'article précédent.

DROIT A UN RECOURS JURIDICTIONNEL EFFECTIF CONTRE LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- Toute personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confèrent les dispositions du présent Livre ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation des dispositions du présent livre

DROIT À RÉPARATION ET RESPONSABILITÉ

- Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation des dispositions du présent Livre a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation des dispositions du présent Livre.
- Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par les dispositions du présent Livre qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
- Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre de l'alinéa 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des alinéas 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.

DROIT À RÉPARATION ET RESPONSABILITÉ

Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément à l'alinéa 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées à l'alinéa 2.

Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes.

CONCLUSION

- L'évolution des techniques, notamment l'Internet multiplie les risques d'atteinte aux droits de la personnalité sur les données personnelles.
- La protection accordée à la vie privée et parfois aux données personnelles s'avère parfois délicate.
- Un juste équilibre doit être établi entre ces droits et la liberté d'expression

Merci pour votre aimable attention

Veillez retrouver le présent slide : <https://apdp.bj/formation-des-dpo-2021/>

Pour plus de renseignements rendez-vous sur le site de l'APDP aux liens suivants :

- ❑ <https://www.apdp.bj>
- ❑ <https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/>
- ❑ <https://apdp.bj/procedures/>